



Commune de Vaux s/Morges
Municipalité
1126 VAUX S/MORGES

PREAVIS MUNICIPAL N° 05/2017
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES
concernant

LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2018

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 30 octobre 2017

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 31 octobre 2016 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 en augmentant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune de 39 % à 56 % de l'impôt cantonal de base.

Comptes 2017

À ce jour, les comptes ne présentent pas d'écarts significatifs par rapport au budget, tant dans les dépenses que dans les recettes. Il est cependant important d'analyser de plus près les recettes fiscales et les charges liées à la facture sociale, à la péréquation intercommunale et à la réforme policière.

Evolution depuis 2013 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la facture sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière

	Comptes 2013	Comptes 2014	Comptes 2015	Comptes 2016	Budget 2017
<i>Taux d'impôt communal</i>	39%	39%	39%	39%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	4'569'241	6'072'343	7'162'960	9'987'956	8'320'000
Recettes impôts personnes morales	8'075	9'994	11'573	19'572	10'0000
Impôt foncier	51'789	51'801	52'726	52'789	52'700
Recettes extraordinaires (1)	8'191	153'177	71'839	20'425	7'000
Facture sociale/péréquation (2)	-4'189'198	-5'740'494	-6'784'777	-9'483'912	-8'082'400
Réforme policière (2)	-86'680	-97'953	-111'951	-142'734	-140'600
Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation et de la réforme Policière	361'418	448'868	402'370	454'096	166'700

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations. 2) Décomptes définitifs de la facture sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière.

Comme le tableau ci-dessus permet de le constater, le montant réel à disposition de la commune ne représente que 2% (2017) à 7.8% de nos recettes fiscales.

Péréquation intercommunale

Le 25 mai 2016, le Conseil d'Etat a adopté la loi modifiant celle du 15 juin 2016 (LPIC) ainsi que les modifications du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC). Cette réforme a été acceptée par le Grand Conseil le 13 septembre 2016.

La principale mesure a consisté à supprimer le plafonnement du point d'impôt par habitant limitant l'effet de la péréquation pour une commune comme la nôtre.

Afin que la commune de Vaux s/Morges puisse couvrir les charges courantes en 2017, nous nous sommes trouvés dans l'obligation d'augmenter le taux d'imposition à 56 % du barème cantonal de base. Cela a représenté une augmentation de 17 points d'impôts en 2017.

Dans le courant de l'année 2017, le Conseil d'Etat a pris acte que cette mesure avait pour conséquence d'augmenter la charge péréquative lors de l'arrivée de nouveau contribuable à haut revenu, et que cette charge péréquative pouvait être supérieure aux recettes fiscales. Les communes concernées seraient contraintes d'augmenter leur taux d'imposition pour absorber le coût supplémentaire, ce qui toucherait l'ensemble des contribuables.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a adopté le 13 septembre 2017 le projet de décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) qui stipule que pour les années 2018 et 2019, le plafond de l'effort prévu à l'article 5 du décret serait abaissé à 45 points d'impôt communaux.

En cas d'acceptation par le Grand Conseil des modifications proposées par le Conseil d'Etat, la commune de Vaux s/Morges verrait sa participation au fonds de péréquation/facture sociale diminuer de plusieurs milliers de francs et pourrait envisager de baisser son taux d'imposition à 48 % du barème cantonal de base.

Au vu de l'incertitude de l'acceptation par le Grand Conseil des modifications susmentionnées et par principe de prudence, la Municipalité de Vaux s/Morges propose de ne pas adapter le taux d'imposition.

Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2018

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 en fixant le coefficient d'imposition à

56 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté sans changement.

Système de perception et modalités de perception

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.
- 3.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2017

POUR LA MUNICIPALITE :

Vincent Denis Syndic

Raymond Stoudmann secrétaire

Adopté par le Conseil général en séance du 30 octobre 2017

POUR LE CONSEIL :

François Menzel Président

Raymond Stoudmann secrétaire